

Pétitionnaire :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB)

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION
ET D'ENTRETIEN DES BOISEMENTS RIVULAIRES ET
DES LITS DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE
(2016-2021)**

DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE ET D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE 2

**MENTION DES TEXTES REGISSANT
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Mars 2016

SMAB

Avenue Arthur Roux – 04 350 MALIJAI

Tel : 04.92.34.59.15 - Mail : contrat.bleone@orange.fr

SOMMAIRE DE LA PIECE 2

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 1 |
| 1.1. NOTION D'OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN, DE PLAN DE GESTION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE | 1 |
| 1.2. PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ET A ENQUETE PUBLIQUE | 2 |
| 1.3. ARTICLES R.123-1 A R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 4 |
| 2. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 5 |
| 2.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE..... | 5 |
| 2.2. DUREE DE L'ENQUETE | 5 |
| 2.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 5 |
| 2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE..... | 6 |
| 2.5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 7 |
| 2.6. PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES | 7 |
| 2.7. PARTICIPATION DU PUBLIC..... | 7 |
| 2.8. LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 8 |
| 2.9. RAPPORT ET CONCLUSIONS | 8 |
| 3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES | 10 |
| 3.1. LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES EN COURS..... | 10 |
| 3.2. AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 10 |
| 3.3. SERVITUDE DE PASSAGE ET AUTORISATION EXPRES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (CONVENTIONS)..... | 10 |
| 4. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES | 11 |
| 4.1. ENTRETIEN DE LA VEGETATION SUR LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (Y COMPRIS DEFRIUREMENTS LOCALISES) | 11 |
| 4.2. TRAVAUX A REALISER SUR LES ADOUX CLASSES PAR ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)..... | 11 |
| 4.3. TRAVAUX A REALISER A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU SITE INSCRIT « CLUE DE BARLES » | 11 |
| 4.4. TRAVAUX A REALISER A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU SITE CLASSE « ANCIEN CIMETIERE DE BEAUJEU, CHAPELLE ET ABORDS » | 12 |
| 4.5. TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES . | 12 |
| 4.6. TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC) | 12 |
| 4.7. TRAVAUX A REALISER DANS LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)..... | 13 |
| 4.8. EMPLOI DU FEU POUR GERER LES REMANENTS SUR LES CHANTIERS | 13 |

1. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. NOTION D'OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN, DE PLAN DE GESTION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (CE), « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Le projet de réalisation, par le SMAB, des travaux inscrits au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone (2016-2021) s'inscrit dans la philosophie de l'article L.215-15 du CE qui prévoit que :

« Les **opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau** sont menées dans le cadre d'un **plan de gestion** établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative ».

Le second alinéa de l'article L.215-15 précise que **le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration** prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

L'article L.215-18 du CE précise que « pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains** les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

1.2. PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT ET A ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de réalisation, par le SMAB, des travaux inscrits au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone (2016-2021) est soumis :

⇒ **A une autorisation « loi sur l'eau ».**

Le programme de travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I° du CE (ou « loi sur l'eau ») puisqu'il relève :

- de l'article L.2151-15 du CE,
- et de plusieurs rubriques de la nomenclature inscrite à l'article R.214-1 du même code.

Un document d'incidence est donc requis. Pour faciliter la lecture du dossier d'enquête, ce document d'incidence a été fusionné avec l'étude d'impact requise au titre de l'article R.122-2 du CE.

⇒ **A une étude d'impact.**

S'agissant d'un programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement au sens du CE, ce projet de travaux est soumis aux articles L.122-1 et R.122-2 du même Code.

En effet, ces travaux étant également soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du CE (voir pièce 3), ils entrent dans le champ de l'étude d'impact au titre de la catégorie de travaux 21°b) inscrite au tableau annexé à l'article R.122-2 du CE et décrite comme suit :

21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.

b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

⇒ **A une demande de déclaration d'intérêt général.**

La Bléone et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires riverains. Ces derniers sont souvent privés ce qui nécessite de justifier du caractère d'intérêt général des travaux conformément à l'article L.211-7 du CE.

L'article L.211-7 du CE, permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, d'être habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant notamment :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

⇒ **A une évaluation des incidences Natura 2000.**

Le programme de travaux est soumis au régime propre Natura 2000.

En application de l'article L. 414-4 du CE, le Préfet des AHP a pris l'Arrêté Préfectoral n°2014-353 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'article 4 de cet arrêté préfectoral précise que, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et L.211-1 du CE sauf urgence justifiée.

⇒ **A enquêtes publiques.**

Des enquêtes publiques sont nécessaires au regard :

- de l'étude d'impact prescrite au titre de l'article L.122-1 du CE (conformément à l'article L.123-2 du CE) ;
- de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I° du CE (conformément à l'article L.214-4 I° du même Code) ;
- et de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du CE (conformément à l'article L.151-37 du Code Rural).

Conformément à l'article L.211-7 III° du CE, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code Rural et des articles L.214-1 à 6 du CE.

Conformément à l'article R.214-89 du CE, la déclaration d'intérêt général d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

1.3. ARTICLES R.123-1 A R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.123-1 à 27 du CE régissent le mode d'organisation, la durée et la composition des enquêtes publiques.

Ces articles du CE ont notamment été modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Plus récemment, le **décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement** a modifié certains aspects de la procédure.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement
↳ C'est le cas du projet présenté ici.
- L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent document s'attache à reprendre les principales dispositions des articles R.123-1 à 27 du CE, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc.

2. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'article 6 de l'Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement indique que :

« Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est, dans tous les cas, dont celui mentionné au III de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat dans le département »

↳ C'est donc le Préfet du département des Alpes de Haute Provence qui est compétent pour ouvrir et organiser la présente enquête publique.

2.2. DUREE DE L'ENQUETE

L'article R.123-6 du CE stipule que la durée de l'enquête est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut, dans tous les cas, être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois, sauf conditions particulières.

Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, « notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prorogation de l'enquête » (article R.123-6).

Notons par ailleurs que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique « lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public ». Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du représentant de l'Etat dans le département pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

2.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président du Tribunal Administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5).

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ne peuvent en aucun cas être liés de près ou de loin au projet, soit à titre personnel soit en raison des fonctions qu'ils ont exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête (article R.123-4).

2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du CE. Celui-ci stipule que le dossier comprend au moins :

- Le dossier exigé par les réglementations qui lui sont applicables ; dans le cas présent les dossiers exigés sont décrits aux articles R.122-5 (étude d'impact), R.214-6 (loi sur l'eau) et R.214-99 (DIG) du CE.
 - ↪ *Pièces 3, 4 et 5 du présent dossier*
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme (CU) ;
 - ↪ *Pas d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale*
 - ↪ *Pièce 4 du présent dossier pour l'étude d'impact*
 - ↪ *Pièce 1 du présent dossier pour le résumé non technique*
 - ↪ *Pièce 9 du présent dossier pour l'avis de l'autorité environnementale*
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon donc cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.
 - ↪ *Objet de la présente pièce (Pièce 2)*
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.
 - ↪ *Ce n'est pas le cas du présent projet*
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.
 - ↪ *Aucune concertation préalable n'a eu lieu*
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.
 - ↪ *Mention intégrée à la présente pièce (Pièce 2)*

2.5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le représentant de l'Etat dans le département précise par arrêté (article R.123-9) :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La (ou les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consulté ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat s'il y a lieu ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

2.6. PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé. « Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures ».

Conformément à l'article R.123-12, « un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé ».

2.7. PARTICIPATION DU PUBLIC

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de la réforme de l'enquête publique de 2011, et plus globalement de la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant

engagement national pour l'environnement). Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17 du CE.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où il a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur « lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation ». Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

2.8. LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les articles R.123-15 et R.123-16 du CE confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- Le droit d'auditionner « toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport ».

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). A l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

2.9. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, « le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Le contenu de ce rapport est détaillé dans ce même article :

- « le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public » ;
- « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au représentant de l'Etat dans le département. Une copie de ce rapport est également transmise au Président du tribunal administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, le représentant de l'Etat dans le département peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de

dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le Président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose, dans tous les cas, d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au Président du tribunal administratif et au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/ou des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le représentant de l'Etat dans le département a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

3.1. LES DIFFERENTES PROCEDURES REGLEMENTAIRES EN COURS

Le présent dossier d'enquête concerne les travaux inscrits au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone (2016-2021) porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB).

L'enquête publique est requise car le programme de travaux est soumis à :

- Etude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE ;
- Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du CE ;
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du CE.

3.2. AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Afin de pouvoir procéder aux travaux projetés, plusieurs décisions sont attendues en cas d'issue favorable de l'enquête publique :

- L'autorisation d'effectuer les travaux soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, prononcée par arrêté préfectoral ;
- L'autorisation d'effectuer les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE, dite « loi sur l'eau », prononcée par arrêté préfectoral ;
- La déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du CE, prononcée par arrêté préfectoral.

Les décisions adoptées au terme de l'enquête publique et de l'instruction du dossier, en cas d'issue favorable, seront prononcées par un arrêté préfectoral unique du Préfet du département des Alpes de Haute Provence.

3.3. SERVITUDE DE PASSAGE ET AUTORISATION EXPRES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (CONVENTIONS)

Comme spécifié en préambule, le programme de travaux présenté par le SMAB répond aux dispositions de l'article L.215-15 du CE (opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente).

L'article L.215-18 du CE précise que « pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains** les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, des conventions seront signées, avant chaque intervention, avec les riverains concernés (voir modèle proposé en Annexe 3 – Pièce 8).

4. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les travaux envisagés entrent également dans le cadre d'autres réglementations :

4.1. ENTRETIEN DE LA VEGETATION SUR LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (Y COMPRIS DEFRICHEMENTS LOCALISES)

Les travaux envisagés pour gérer la végétation sur les digues entrent notamment dans le cadre de l'application des prescriptions fixées au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydraulique.

On précisera que le présente dossier comporte des travaux spécifiques sur :

- La digue des Epinettes (en amont rive gauche du Grand Pont),
- La digue de la Gineste (en aval rive gauche du Grand Pont).

Ces travaux ont pour objectif d'anticiper la préparation des chantiers d'abaissement du seuil du Grand Pont et plus particulièrement les travaux de reprise des fondations de ces deux digues.

Sur la digue des Epinettes, il s'agira de traiter la végétation présente au pied d'ouvrage et sur les 1.5 premier mètres de hauteur de la digue. Une coupe de sélection sur les arbres de plus de 30cm de diamètre et sur les arbres ayant un penchant marqué sur le cours d'eau sera également réalisée. ↪ La digue ne sera pas entièrement mise à nue ; aussi, la procédure de défrichage ne s'applique pas.

Sur la digue de la Gineste, il s'agira de retirer l'ensemble de la végétation présente sur la digue pour permettre les travaux de confortement. Cette digue a été construite en 1988 ou après (arrêté préfectoral d'autorisation des travaux n°88-708). ↪ Ces travaux n'entrent pas dans le champ de la procédure de défrichage car le boisement à moins de 30 ans.

4.2. TRAVAUX A REALISER SUR LES ADOUX CLASSES PAR ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB)

Deux sites sont concernés : l'adou de la Marine au Chaffaut (arrêté préfectoral n°97-370 du 11 février 1997) et l'adou des Faïsses à Mallemoisson (arrêté préfectoral n°91-2331 du 28 novembre 1997).

↪ Les travaux éventuels d'entretien et de restauration de ces deux adoux respecteront les prescriptions des arrêtés préfectoraux correspondants.

4.3. TRAVAUX A REALISER A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU SITE INSCRIT « CLUE DE BARLES »

L'article L.341-1 du CE prévoit que, dans les sites classés ou inscrits, les personnes souhaitant réaliser des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions doivent en aviser, quatre mois d'avance, l'Administration.

Le SMAB envisage des travaux à l'intérieur du site inscrit des Clues de Barles.

↳ Les travaux de gestion de la végétation, sur le Bès dans les clues de Barles, sont à considérer comme relevant de l'entretien normal puisqu'il s'agit de travaux portant uniquement sur la végétation (entretien : coupe sélective, enlèvement des embâcles...).

↳ Les travaux ne nécessitent donc pas d'autorisation spéciale au titre du L.341-1 du CE.

4.4. TRAVAUX A REALISER A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU SITE CLASSE « ANCIEN CIMETIERE DE BEAUJEU, CHAPELLE ET ABORDS »

L'article L.341-1 du CE prévoit que, dans les sites classés ou inscrits, les personnes souhaitant réaliser des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions doivent en aviser, quatre mois d'avance, l'Administration.

Le SMAB envisage des travaux à l'intérieur du site classé de l'ancien cimetière de Beaujeu, sa chapelle et ses abords. Le cours d'eau concerné est le torrent du Combe Fère.

↳ Les travaux de gestion de la végétation, sur le torrent de Combe Fère à Beaujeu, sont à considérer comme relevant de l'entretien normal puisqu'il s'agit de travaux portant uniquement sur la végétation (entretien : coupe sélective, enlèvement des embâcles...).

↳ Les travaux ne nécessitent donc pas d'autorisation spéciale au titre du L.341-1 du CE.

4.5. TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES

Un périmètre de protection est instauré autour de chaque immeuble inscrit ou classé. Les articles L621-31 et 32 du Code du Patrimoine prévoit que l'obtention d'une autorisation spéciale est nécessaire lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'immeuble classé.

Le SMAB envisage des travaux dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits. Cela porte notamment sur les Communes de Marcoux, Digne les Bains, Le Chaffaut et Thoard.

↳ Les travaux d'entretien de la végétation n'auront pas d'impact sur la conservation des immeubles classés,

↳ Une déclaration d'intention de travaux sera établie auprès du STAP annuellement en ce qui concerne les opérations prévues dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits concernés.

4.6. TRAVAUX A REALISER DANS LE PERIMETRE D'ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Des EBC sont présents sur plusieurs ripisylves à Aiglun, Champtercier, Digne les Bains et Mallemoisson. Or, l'état des lieux réalisé a montré la nécessité de réaliser certains travaux dans l'emprise de

boisements rivulaires classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Il s'agit notamment de travaux visant à prévenir :

- l'arrivée de bois mort et d'embâcles vers des ouvrages de franchissement (ponts) ;
- la dégradation d'ouvrages de protection (enrochements).

Selon l'article R.421-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable « Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ». Toutefois, l'article R.421-23-2 précise que la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

On précisera également que, dans les EBC, tout défrichement est interdit. La définition du défrichement est précisée à l'article L.311-1 du Code Forestier : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Le SMAB n'envisage aucune intervention de cette nature en EBC.

↳ Les travaux prévus par le SMAB dans les secteurs classés en EBC ne sont pas à considérer comme des défrichements.

↳ Ces travaux nécessiteront une déclaration préalable conformément à l'article R.421-23-2 du CU.

4.7. TRAVAUX A REALISER DANS LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)

L'article L.522-5 du Code du Patrimoine prévoit que l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les travaux prévus par le SMAB interceptent plusieurs ZPPA à Prads Haute Bléone, Digne les Bains et Malijai.

↳ Les travaux envisagés ne sont de nature à affecter des éléments du patrimoine archéologique (pas d'affouillement) et concernent des milieux très peu propices à la découverte d'éléments archéologiques (rivières).

↳ L'article R. 523-4 du Code du Patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les aménagements soumis à étude d'impact font partie de la liste inscrite au R.523-4.

4.8. EMPLOI DU FEU POUR GERER LES REMANENTS SUR LES CHANTIERS

Lorsqu'aucune autre alternative n'est possible (notamment le broyage), l'usage du feu sera nécessaire pour éliminer les branches et autres déchets végétaux afin qu'ils ne puissent pas être emportés pendant une crue.

↳ L'emploi du feu par les entreprises mandatées par le SMAB respectera les prescriptions et interdictions inscrits à l'arrêté préfectoral n°2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence.